

E 3477

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 avril 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 avril 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil 2007/.../PESC du ... modifiant la position commune 2007/140/PESC relative aux mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

PESC COMEM CONOP COARM



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, 29 Mars 2007

xxxx/07

**PESC
COMEM
CONOP
COARM**

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC

du

**modifiant la position commune 2007/140/PESC relative
aux mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

Considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 février 2007, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la position commune 2007/140/PESC¹ relative aux mesures restrictives imposées à l'encontre de l'Iran, en application de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies (« RCSNU 1737 (2006) »).
- (2) Le 24 mars 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1747 (2007) (« RCSNU 1747 (2007) ») élargissant la portée des mesures restrictives imposées par la RCSNU 1737 (2006).
- (3) La RCSNU 1747 (2007) interdit la fourniture par l'Iran d'armes et de matériel connexe.
- (4) La RCSNU 1747 (2007) engage les Etats membres à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture directe ou indirecte, la vente ou le transfert à l'Iran des armes conventionnelles telles que définies aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, à restreindre la fourniture de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, et à restreindre le transfert de ressources ou de services financiers liés à la fourniture, à la vente, à la fabrication ou à l'utilisation de ces articles, afin de prévenir toute accumulation déstabilisatrice d'armements. Conformément aux objectifs de la RCSNU 1747 (2007) et de la politique de l'UE en matière de vente d'armes à l'Iran, le Conseil estime nécessaire d'interdire la fourniture, la vente ou le transfert à l'Iran de tous types d'armes et de matériel connexe ainsi que la fourniture de services et d'aide connexes.
- (5) La RSCNU 1747 (2007) étend les sanctions financières et les restrictions de voyage imposées par la RCSNU 1737 (2006) à de nouvelles personnes et entités impliquées ou directement associées ou fournissant une assistance aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.
- (6) Le Conseil a également identifié des personnes et entités remplissant les critères figurant à l'articles 4, paragraphe 1, alinéa b) et à l'article 5, paragraphe 1, alinéa b) de

¹ JO L 61, 28.2.2007, p. 49.

la position commune 2007/140/PESC ; ces personnes et entités figurent à l'annexe II de la présente position commune.

- (7) La position commune 2007/140/PESC doit donc être amendée en conséquence,
- (8) Une action de la Communauté est nécessaire pour mettre en oeuvre certaines mesures,

A ARRETE LA PRESENTE POSITION COMMUNE :

Article 1

La position commune 2007/140/PESC est modifiée comme suit:

- 1) Un alinéa c) est ajouté au paragraphe 1 de l'article 1 :

"(c) les armes et matériels connexes de toutes sortes, y compris les munitions, les véhicules militaires et les équipements, les équipements para-militaires et les pièces de rechange, à l'exception des véhicules non destinés au combat et fabriqués ou équipés avec des matériels de protection balistique uniquement prévus pour la protection des personnels de l'UE et de ses Etats membres en Iran."

- 2) Un nouvel alinéa a) est ajouté à l'article 3 :

"Article 3a

Les Etats membres ne souscrivent pas de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions au gouvernement iranien, si ce n'est à des fins humanitaires ou de développement."

- 3) La liste des personnes et entités figurant à l'annexe I de la position commune 2007/140/PESC sont remplacées par la liste figurant à l'annexe I de la présente position commune.

4) Les personnes et entités figurant à l'annexe II de la présente position commune figurent à l'annexe II de la position commune 2007/140/PESC.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président